

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Avis

BRUGEL-Avis-20121205-161

Concernant

L'octroi d'une licence de fourniture verte d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société Lampiris SA et le retrait de la licence de fourniture d'électricité de la société Lampiris SA.

donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

19 décembre 2012

I Fondement juridique

Les dispositions de l'ordonnance « électricité »¹ (article 21, alinéas 1^{er} et 2, et l'article 2, 33°) suscitent une question de compréhension quant à l'obligation même d'être titulaire d'une licence de fourniture verte.

Ni les travaux préparatoires, tant de l'ordonnance modificative du 14 décembre 2006 que de celle du 20 juillet 2011, ni les Notes au Gouvernement de l'arrêté du 19 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, ne fournissent d'explication, ni de l'obligation d'une licence spécifique, ni de l'impossibilité d'autre procédure.

Il y a donc lieu de rechercher dans le texte même un sens utile aux dispositions en question.

Sur le principe de la licence obligatoire, l'ordonnance, article 21, alinéa 1^{er}, est formelle : « *Les fournisseurs disposent d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité (etc...) ».*

A l'alinéa suivant, l'ordonnance précise, pour les fournisseurs verts : « *Ils doivent être titulaires d'une licence de fourniture verte lorsqu'ils sont fournisseurs verts.* »

Mais qui est « fournisseur vert » ? L'ordonnance, à l'article 2, 33°, le désigne ainsi : « *Tout fournisseur, titulaire d'une licence de fourniture verte, qui vend 100 % d'électricité verte* ».

Cette définition est ambiguë. En effet, comme le fait d'être titulaire d'une licence verte fait partie de la définition, on peut comprendre celle-ci de deux manières différentes :

- Ou bien c'est la production d'électricité verte qui est l'élément essentiel, et dans ce cas, le fait d'être titulaire n'en est que la conséquence normale : pour être autorisé à fournir « vert », il faut avoir obtenu la licence verte ;
- Ou bien c'est le fait d'être titulaire d'une licence verte qui est l'élément essentiel, et dans ce cas, un « fournisseur d'électricité verte », qui ne demanderait pas la licence, ne serait pas considéré comme un « fournisseur vert » et pourrait donc fournir de l'électricité verte sans licence !

On le voit, cette interprétation jouerait sur les mots et rendrait les textes impraticables.

En conclusion, il faut donc revenir à l'article 21 et considérer que l'ordonnance impose à tout fournisseur d'électricité « 100 % verte » d'être titulaire d'une licence de fourniture verte. Un fournisseur dont le fuel mix contiendrait moins de 100 % d'électricité verte est

¹Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

donc soumis à l'obligation d'obtenir (*préalablement*) une licence « normale », visée à l'article 21, alinéa 1^{er}.

Accessoirement, on peut remarquer qu'il n'est pas illégal, ni incompatible en soi, pour un fournisseur d'électricité 100 % verte, d'être simultanément titulaire d'une licence « normale » (article 21, alinéa 1^{er}) et d'une licence « verte » (idem, alinéa 2).

Par ailleurs, en vertu de la modification apportée par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2012 à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, le Gouvernement accorde délégation de compétences au Ministre de l'Energie en ce qui concerne l'octroi des licences de fourniture de gaz et d'électricité et les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences de fourniture électricité ou de gaz.

2 Exposé préalable et antécédents

1. Une autorisation de fourniture d'électricité a été octroyée, pour une durée indéterminée, à la société anonyme Lampiris SA par arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004

2. En date du 5 novembre 2012, Lampiris a transmis une demande de remplacement de sa licence actuelle d'électricité par une licence verte. Brugel a accusé réception de cette demande le 7 novembre 2012.

Chaque année, Brugel devra procéder à un contrôle ex post. Cet examen consistera à vérifier qu'au cours de l'année précédente, le fournisseur a effectivement alimenté l'ensemble de ses clients avec 100% d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et/ou de cogénération de qualité, attesté sous forme de label de garantie d'origine (LGO)

Si Brugel constate que l'ensemble de la fourniture n'est pas d'origine 100% renouvelable, elle pourra procéder au retrait de cette licence verte. Une demande de licence normale devra alors être introduite par le fournisseur pour assurer la continuité de son activité

3 Examen des critères

4.1 Concernant le critère général

La société Lampiris SA, dont le siège social est sis rue Saint-Laurent 54 à 4000 Liège, Belgique est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen. L'adresse du siège social de Lampiris a été modifiée en date du 14 mai 2012.

4.2 Concernant les critères d'octroi de la licence verte

Dans le cadre de l'octroi de sa licence verte, la société Lampiris SA a démontré que son fuel mixte comportait 100% d'électricité verte.

En outre, la société Lampiris a transmis un business plan général pour les 2 prochaines années.

4 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL propose dès lors à la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale :

- 1) d'octroyer une licence de fourniture d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale à la société Lampiris SA pour une durée indéterminée.
- 2) de procéder au retrait de la licence de fourniture d'électricité octroyée à la société Lampiris le 22 décembre 2004.